



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Révision des zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales

Pièce 2.3 – Notice explicative du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Caupenne

Janvier 2020

Communauté de Communes
Terres de Chalosse

CLIENT

RAISON SOCIALE	Communauté de Communes Terres de Chalosse
COORDONNÉES	55 place Foch 40380 Montfort-en-Chalosse Téléphone : 05 58 98 41 31
INTERLOCUTEUR (nom et coordonnées)	Monsieur Thierry PELFRESNE Téléphone : 05 58 98 41 31 E-mail : directionurbaeco@terresdechalosse.fr

SCE

COORDONNÉES	Agence de Bayonne ZAC du Golf – 2 chemin de l'Aviation Téléphone : 05 59 70 33 61 – Télécopie : 05 59 93 14 17 E-mail : bayonne@sce.fr
INTERLOCUTEUR (nom et coordonnées)	Madame Katia CAULE Tél. 05.59.70.33.61 E-mail : katia.caule@sce.fr

RAPPORT

TITRE	Révision des zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales Pièce 2.3 – Notice explicative du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Caupenne
NOMBRE DE PAGES	20
NOMBRE D'ANNEXES	3
OFFRE DE RÉFÉRENCE	P18001003 - 79501 – avril 2018
N° COMMANDE	Notification du 28/05/2018 Ordre de service du 29/05/2018

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
180423C	21/01/2020	Édition 2	Corrections	MHO	KFO

Sommaire

1. Introduction.....	5
2. Situation en matière d'assainissement collectif	5
2.1. Présentation.....	5
2.2. Analyse du fonctionnement	6
2.2.1. Charges hydrauliques.....	6
2.2.2. Charges organiques	6
2.2.3. Performances épuratoires	6
3. Situation en matière d'assainissement non collectif.....	8
3.1. Aptitude des sols	8
3.2. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants	9
4. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi	10
5. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu.....	13
5.1. Choix et justifications du zonage	13
5.1.1. Zones urbanisées	13
5.1.2. Zones d'urbanisation futures	13
5.1.3. Synthèse.....	14
5.2. Impact sur la station d'épuration	14
6. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées	15
6.1. Assainissement collectif	15
6.2. Assainissement non collectif.....	16
7. Annexes.....	19

INDEX FIGURES

<i>Figure 1 : Plan du système d'assainissement collectif de Caupenne</i>	<i>7</i>
<i>Figure 2 : Zones UB et AU du bourg – PLUi Pays de Mugron</i>	<i>11</i>
<i>Figure 3 : Zone UYa située Route des Partenses – PLUi Pays de Mugron</i>	<i>11</i>

INDEX TABLEAUX

<i>Tableau 1 : Evaluation des charges supplémentaires et impact sur la station d'épuration de Caupenne</i>	<i>14</i>
--	-----------

1. Introduction

Le présent document concerne l'étude de zonage d'assainissement de la commune de Caupenne tel que défini dans la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et le décret 2006-503 du 2 mai 2006.

Une première étude de zonage d'assainissement des eaux usées a déjà été réalisée entre 1999 et 2001 par le cabinet SAUNIER TECHNA dans le cadre du schéma directeur d'assainissement.

Suite à cette étude, la collectivité a approuvé par délibération du 23 septembre 2002 son zonage d'assainissement des eaux usées. La zone d'assainissement collectif (cf. annexe 1) correspondait à la zone de desserte existante du centre bourg. La collectivité prévoyait une réhabilitation-extension de la station d'épuration (filtre à sable vertical drainé de 150 EH de 1992).

Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes de Mugron dont fait partie la commune de Caupenne. Ce dernier a été arrêté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Terres de Chalosse le 4 juillet 2019.

Afin d'aboutir à un choix vis-à-vis de l'assainissement de la commune de Caupenne et de tenir compte des potentiels d'urbanisation prévus par le prochain document d'urbanisme, SCE a été mandaté pour réaliser une nouvelle étude de révision du zonage d'assainissement eaux usées.

2. Situation en matière d'assainissement collectif

2.1. Présentation

Le système de collecte des eaux usées se compose de :

- 5 573 ml de réseau gravitaire séparatif
- 34 abonnés raccordés

Ce réseau de collecte dessert uniquement le bourg de la commune.

La station d'épuration de Caupenne est de type lits plantés de roseaux et a une capacité nominale de 200 Equivalents-Habitants (E.H.). Sa mise en service date du 1^{er} Avril 2010.

La figure 1 ci-après présente le plan du système d'assainissement collectif de Caupenne.

La station d'épuration de Caupenne a été conçue pour traiter les effluents de 200 E.H. à savoir la charge de référence ci-après :

- 30 m³/j par temps sec
- 12 kg DBO₅/j
- 24 kg DCO/j
- 18 kg MES/j
- 3 kg NTK/j
- 0,8 kg Pt/j

La commune de Caupenne a transféré sa compétence assainissement collectif au Syndicat intercommunal des Eschourdes depuis le 01/01/2019.

2.2. Analyse du fonctionnement

2.2.1. Charges hydrauliques

D'après les données disponibles sur le Portail de l'assainissement communal, les charges hydrauliques entrantes sont en moyenne de l'ordre de 18 m³/j en 2017 (valeur maximale observée depuis 2011).

2.2.2. Charges organiques

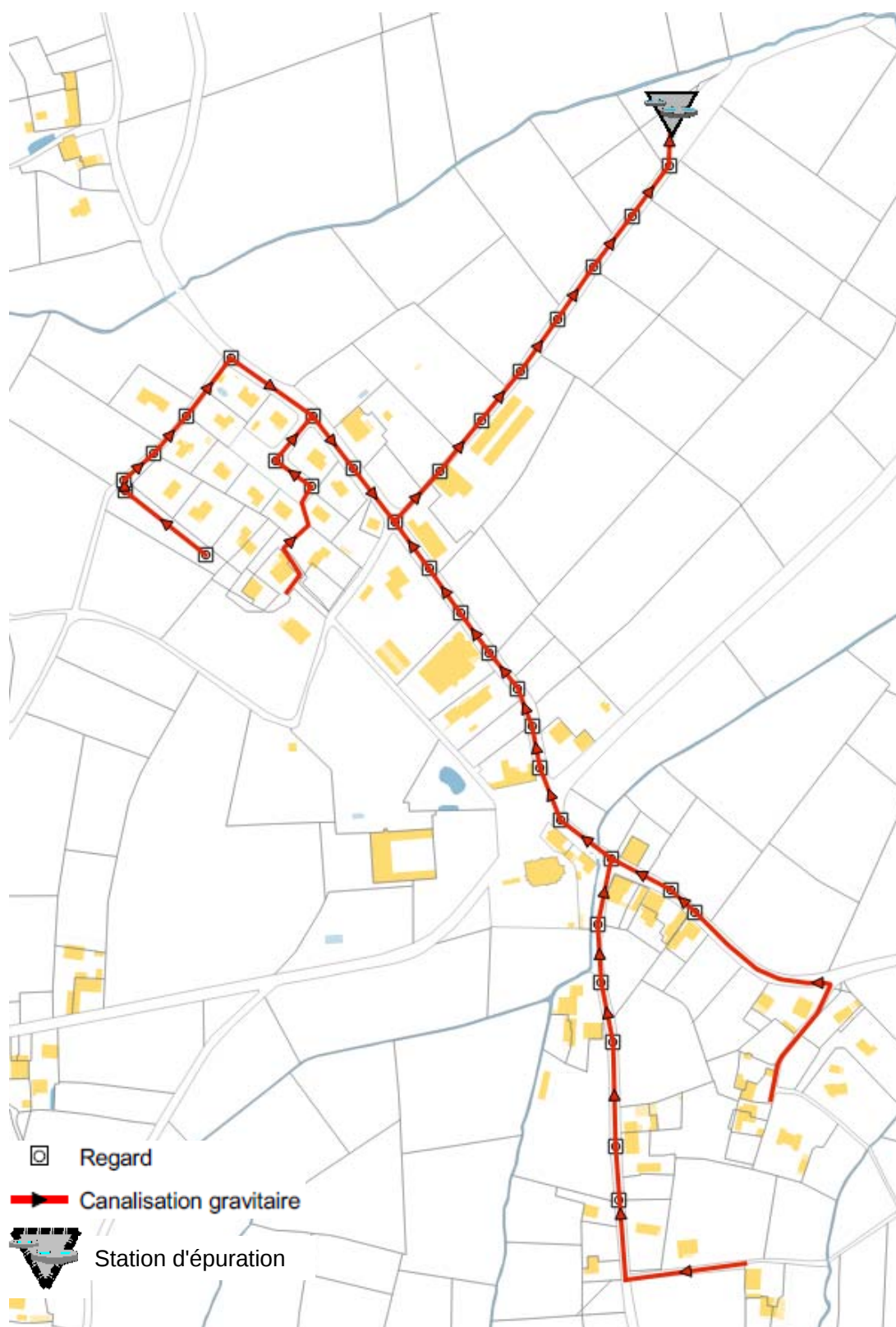
La charge polluate maximale entrante pour 2017 figurant sur le Portail de l'Assainissement Communal est de 96 E.H, et de 80 E.H. en 2016. Elle a été maximum en 2011 avec 100 E.H.

Compte tenu de ces éléments, il a été choisi de retenir, pour le système d'assainissement de Caupenne, un taux de charge organique actuel de 100 E.H.

2.2.3. Performances épuratoires

Depuis sa mise en service, les performances épuratoires de la station d'épuration de Caupenne ont toujours permis d'être en conformité avec les exigences réglementaires.

Figure 1 : Plan du système d'assainissement collectif de Caupenne



3. Situation en matière d'assainissement non collectif

L'assainissement individuel se caractérise par le traitement et l'élimination des eaux usées sur le site même de leur production en terrain privé. Les usagers sont alors responsables de leur installation.

Un assainissement individuel comprend deux unités distinctes et complémentaires :

- une unité de pré-traitement : la fosse septique toutes eaux,
- une unité de traitement - évacuation : l'épandage.

L'évacuation et l'épuration des effluents sont assurées par un épandage dans le sol qui, par sa fonction première dans la chaîne écologique de recyclage et d'élimination des déchets naturels, constitue un milieu particulièrement favorable au traitement des eaux usées.

L'aptitude d'un site à l'assainissement individuel doit prendre en compte deux critères :

- l'aptitude du sol à l'assainissement individuel,
- l'aptitude de l'habitat à recevoir un dispositif d'assainissement individuel.

Les différents dispositifs envisageables sont les suivants :

- Epandage par tranchées à faible profondeur (sol profond),
- Filtre à sable vertical (sol imperméable, dénivellation > ou = 1.5 m) avec drainage ou lit à zéolithes (faible emprise au sol),
- Tertre d'infiltration (sol peu épais avec nappe d'eau ou sol rocheux ou couche d'argile peu profonde).

La synthèse des contraintes parcellaires et de l'aptitude du sol à l'épandage souterrain permet ensuite de préciser la technique à privilégier pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel pour chaque secteur.

3.1. Aptitude des sols

L'aptitude des sols a été définie dans le cadre de l'étude du zonage initial et a été étudiée au droit de 6 secteurs à savoir :

- Quartier de Saint Laurent,
- Quartiers de Consirolles Est (ou Marmounet Est),
- Quartier de Consirolles Ouest (ou Marmounet Ouest),
- Quartier de Jeannebois (ou Laplan-Haut Pays),
- Quartier de Marehein,
- Au droit d'une exploitation agricole à la sortie du bourg le long de la Rd 8 en direction de Donzacq.

Les investigations pédologiques réalisées ont consisté à la réalisation de 6 sondages à la tarière et 1 test de perméabilité.

Il a été mis en évidence :

- des sols argilo-limoneux sur les secteurs Saint Laurent, Consirolles Est, Marehein,

- des sols limono-argileux sur les secteurs Jeannebois, Consirolles Ouest ainsi qu'au droit de l'exploitation agricole investiguée.

Compte tenu du type du sol et de sa faible perméabilité, il a été préconisé principalement une filière d'assainissement non collectif de type **filtre à sable vertical drainé**. Cependant pour le secteur Consirolles Ouest (ou Marmounet Ouest) dont les sols reposent sur un substratum hétérogène il a été préconisé une étude à la parcelle afin de définir au cas par cas de la nécessité ou non de drainé le filtre à sable vertical.

La carte d'aptitude des sols est jointe en annexe 2.

3.2. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif existants

Un diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif existants sur la commune de Caupenne a été réalisé par le SYDEC en 2015.

En 2015, 147 usagers étaient en assainissement non collectif. 126 contrôles ont été réalisés.

Le diagnostic des 126 dispositifs d'assainissement non collectifs contrôlés a permis de mettre en évidence :

- 28 installations conformes,
- 86 installations non conformes,
- 12 installations non conformes avec obligation de travaux.

Le taux de non-conformité des installations contrôlées est donc de l'ordre de 78% sur la commune.

Les installations non conformes avec obligation de travaux sont réparties sur l'ensemble de territoire, ils ne concernent pas un secteur en particulier.

A titre indicatif, les coûts moyens pris en compte pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif sont les suivants :

- Tranchées d'infiltration : 6 000 € H.T.
- Tranchées d'infiltration surdimensionnées : 7 000 € H.T.
- Filtre à sable non drainé : 9 000 € H.T.
- Filtre à sable drainé : 9 000 € H.T.
- Tertre d'infiltration et filtre à sable drainé surélevé : 11 000 € H.T.
- Hors parcelle ou micro-station avec agrément : 11 000 € H.T.

Classiquement, la structure de ces coûts se répartie comme suit :

- Neutralisation équipement existant : 3 %
- Pré-traitement : 32 %
- Canalisations : 17 %
- Epuration dispersion et regards : 41 %
- Réfection et divers : 7 %

Le coût moyen d'exploitation est de 100 € HT/an par habitation.

4. Rappel du développement prévu dans le cadre du PLUi

Le PLUi du Pays de Mugron distingue différents types de zones sur la commune de Caupenne :

- 1 zone urbaine d'habitat classée en UB correspondant au bourg de la commune avec le lotissement communal situé sur la partie nord du bourg,
- 1 zone urbaine à vocation principale d'activités industrielles UYa correspondant à l'usine de tri-compostage d'ordures ménagères, centre de stockage de déchets inertes, ménagers et assimilés (SIETOM de Chalosse),
- 2 zones à urbaniser à vocation principale d'habitation AU situées sur le bourg dont l'une dans le prolongement du lotissement communal le long de la route de la Barraque et l'autre entre la Route du Château d'eau et la Route de la Vallée
- 1 changement de destination,
- 1 emplacement réservé correspondant à l'extension du cimetière,
- Zone naturelle N dont :
 - o 1 zone de préservation des continuités écologiques Nce sur toute la partie est de la commune en bord du Louts,
 - o 1 zone Nt2 dédiée aux extensions de chambres d'hôtes et gîtes et leurs annexes au droit du lieudit Laurech Nord,
- Zone agricole A.

Les figures ci-dessous présentent les zones urbaines du bourg et la zone d'activité industrielle de la commune.

Figure 2 : Zones UB et AU du bourg – PLUi Pays de Mugron

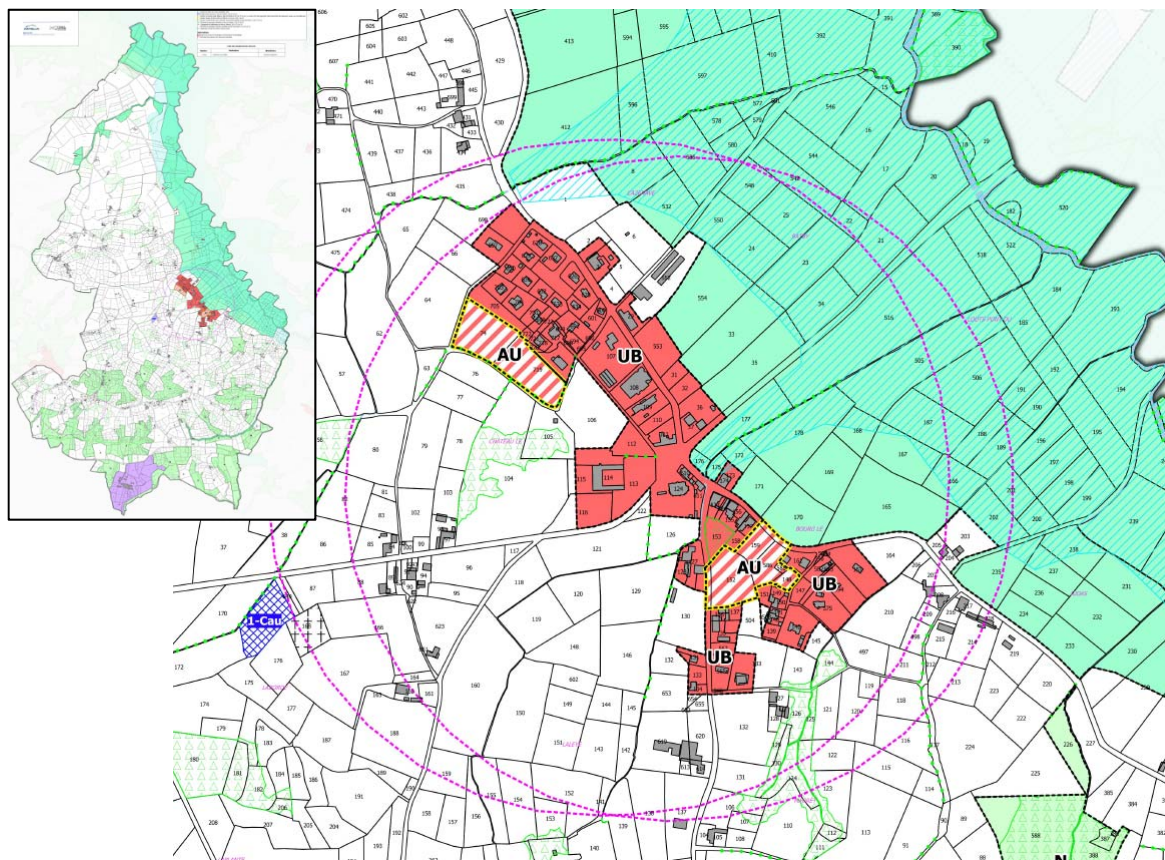
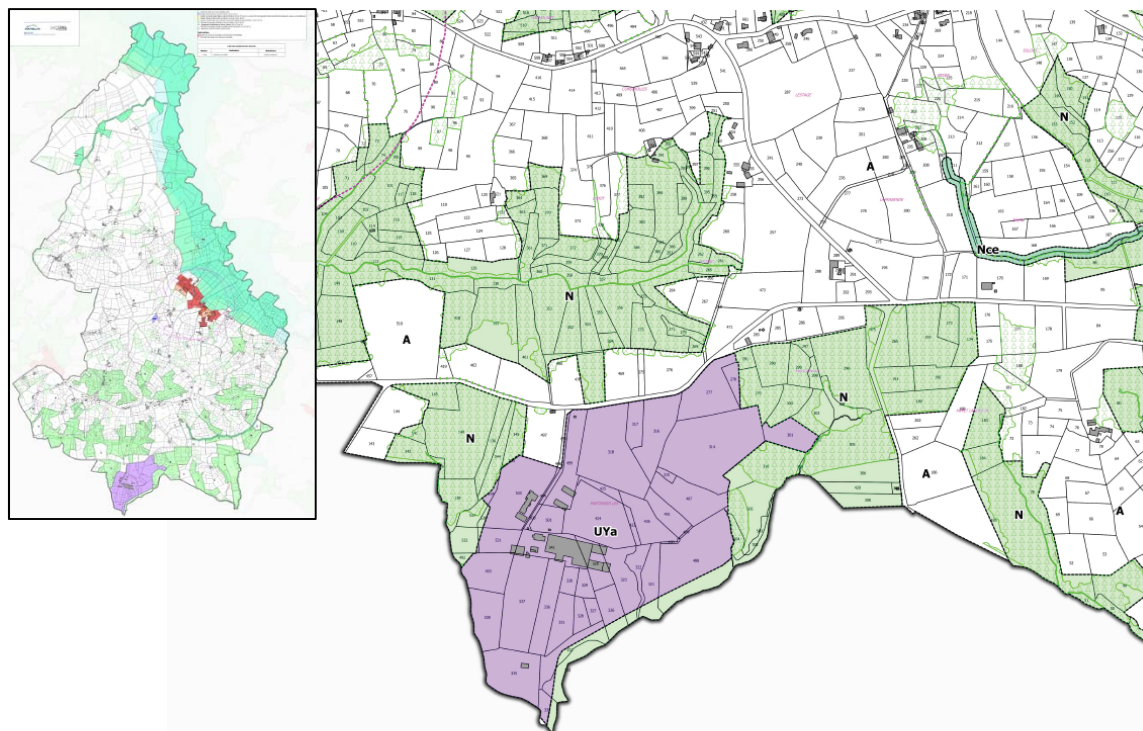


Figure 3 : Zone UYa située Route des Partenses – PLUi Pays de Mugron



- UB : Zone urbaine de centre bourg ancien et diffus - urbanisation d'extension récente
- ▨ AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitation
- UYa : Zone urbaine à vocation principale d'activités industrielles en ass. autonome

Le PLUi prévoit un potentiel de 30 logements sur la commune répartis comme suit :

- Dents creuses : 1 logements en zone UB
- Extension de la zone urbaine UB : 2 logements,
- Zone à urbaniser (AU) : 24 logements
- 1 division parcellaire,
- 1 logement vacant mobilisable,
- 1 changement de destination.

5. Zonage d'assainissement des eaux usées retenu

5.1. Choix et justifications du zonage

Au vu du système d'assainissement collectif déjà existant, des contraintes vis-à-vis de l'assainissement non collectif, des zones d'urbanisation futures, le zonage d'assainissement eaux usées retenu est présenté ci-après et sur le plan en annexe 3.

5.1.1. Zones urbanisées

Une actualisation de la zone d'assainissement collectif aux zones urbanisées déjà desservies par l'assainissement collectif est retenue.

La zone UB du PLUi est desservie par l'assainissement collectif.

La zone UYa correspondant au SIETOM de Chalosse est maintenue en assainissement non collectif.

Toutes les zones classées N ou A non desservies par un réseau de collecte sont maintenues en assainissement non collectif.

L'aptitude des sols induit majoritairement la mise en œuvre de filière d'assainissement non collectif contraignante de type filtre à sable vertical drainé.

Cependant le potentiel de développement en assainissement non collectif ne représente qu'une habitation dans le cadre d'un changement de destination.

De plus, conformément à la réglementation, les installations d'assainissement individuel non conformes devront être réhabilitées afin de ne pas entraîner d'impact sur le milieu récepteur.

5.1.2. Zones d'urbanisation futures

Les deux zones AU identifiées dans le PLUi et situées Route de la Barraque et entre les Routes du Château d'eau et de la Vallée se trouvent à proximité immédiate du réseau de collecte des eaux usées actuel, ces zones sont donc, de fait, desservies par l'assainissement collectif.

5.1.3. Synthèse

Le zonage d'assainissement eaux usées retenu pour la commune de Caupenne est le suivant :

- Actualiser la zone d'assainissement collectif à la zone urbanisée UB déjà desservie par l'assainissement collectif,
- Etendre la zone d'assainissement collectif aux zones AU,
- Maintien du reste du territoire communal en assainissement non collectif.

Excepté le logement potentiel lié au changement de destination la totalité du potentiel de développement est localisée en zone d'assainissement collectif.

Par délibération du 31 octobre 2019, le Conseil Communautaire a approuvé le zonage d'assainissement eaux usées de Caupenne. La délibération est jointe en pièce 4 du dossier d'enquête publique.

De plus, conformément à la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale du 8 janvier 2020 en application de l'article R122-17 du code de l'environnement (cf. pièce 4 du dossier d'enquête publique), **la révision des zonages d'assainissement eaux usées de la Communauté de Communes Terres de Chalosse n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

5.2. Impact sur la station d'épuration

La station d'épuration de Caupenne est de type lits plantés de roseaux et a une capacité nominale de 200 Equivalents-Habitants (E.H.). Sa mise en service date du 1^{er} Avril 2010.

Le tableau suivant présente le détail du nombre d'équivalents habitants supplémentaires à raccorder au système d'assainissement collectif de la station d'épuration de Caupenne dans le cadre du développement de l'urbanisation conformément au PLUi.

Comme explicité ci-avant le potentiel de logements supplémentaires raccordés à la station d'épuration dans le cadre du PLUi représente 29 logements.

Tableau 1 : Evaluation des charges supplémentaires et impact sur la station d'épuration de Caupenne

Commune	Capacité de la STEU (EH)	Taux de charge actuel (EH)	Capacité résiduelle actuelle (EH)	Nombre de logements futurs raccordés (hors zones AU0)	Taux de charge future (EH)	Capacité résiduelle future (EH)	Pourcentage de charge résiduelle future par rapport à la capacité de la station
Caupenne	200	100	100	29	158	42	21%

Le développement de l'urbanisation représente une charge supplémentaire à traiter par la station d'épuration d'environ 58 E.H.

La charge organique totale atteint donc environ 158 E.H.

Compte tenu la capacité de la station d'épuration de 200 E.H., la station d'épuration de Caupenne est en mesure de traiter les effluents liés au développement de l'urbanisation prévu au PLUi.

6. Principales dispositions découlant du zonage d'assainissement des eaux usées

6.1. Assainissement collectif

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

On pourra faire une distinction entre :

1. Le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- qui devra, dans un délai de 2 ans après l'arrivée du réseau, faire à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée.
- et qui d'autre part sera redevable auprès de la commune de la redevance assainissement : taxe assise sur le m³ d'eau consommé et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations

2. Le futur constructeur :

qui sera redevable auprès de la commune :

- de la redevance assainissement, au même titre que le particulier, et ce, dans les mêmes conditions que précédemment exposées.
- du coût du branchement : montant résultant du coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine et le collecteur principal d'assainissement, diminué du montant de subventions éventuelles et majoré de 10 % pour frais généraux.

⇒ Obligations pour les communes

Les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées, conformément aux prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Elles doivent également mettre en place un service d'assainissement collectif :

Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales).

Sur la commune de Caupenne, la compétence "Assainissement collectif" a été transférée au Syndicat Intercommunal des Eschourdes.

6.2. Assainissement non collectif

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Les dispositifs d'assainissement individuel doivent permettre le traitement des eaux vannes et des eaux ménagères.

⇒ Obligations pour les communes

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 dans son article 54 fait l'obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal doit être assurée au plus tard le 31.12.2012.

Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (ou SPANC). Dans le cas de la commune de Caupenne, la gestion du SPANC est assurée par le SYDEC.

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales)

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- pour les autres installations : vérification de la conception des installations ; au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur acceptabilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la commune n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'usager d'un système non collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article 46 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

7. Annexes

ANNEXE 1 : PLAN DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ACTUEL

ANNEXE 2 : CARTE D'APTITUDE DES SOLS

ANNEXE 3 : PLAN DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES RETENU

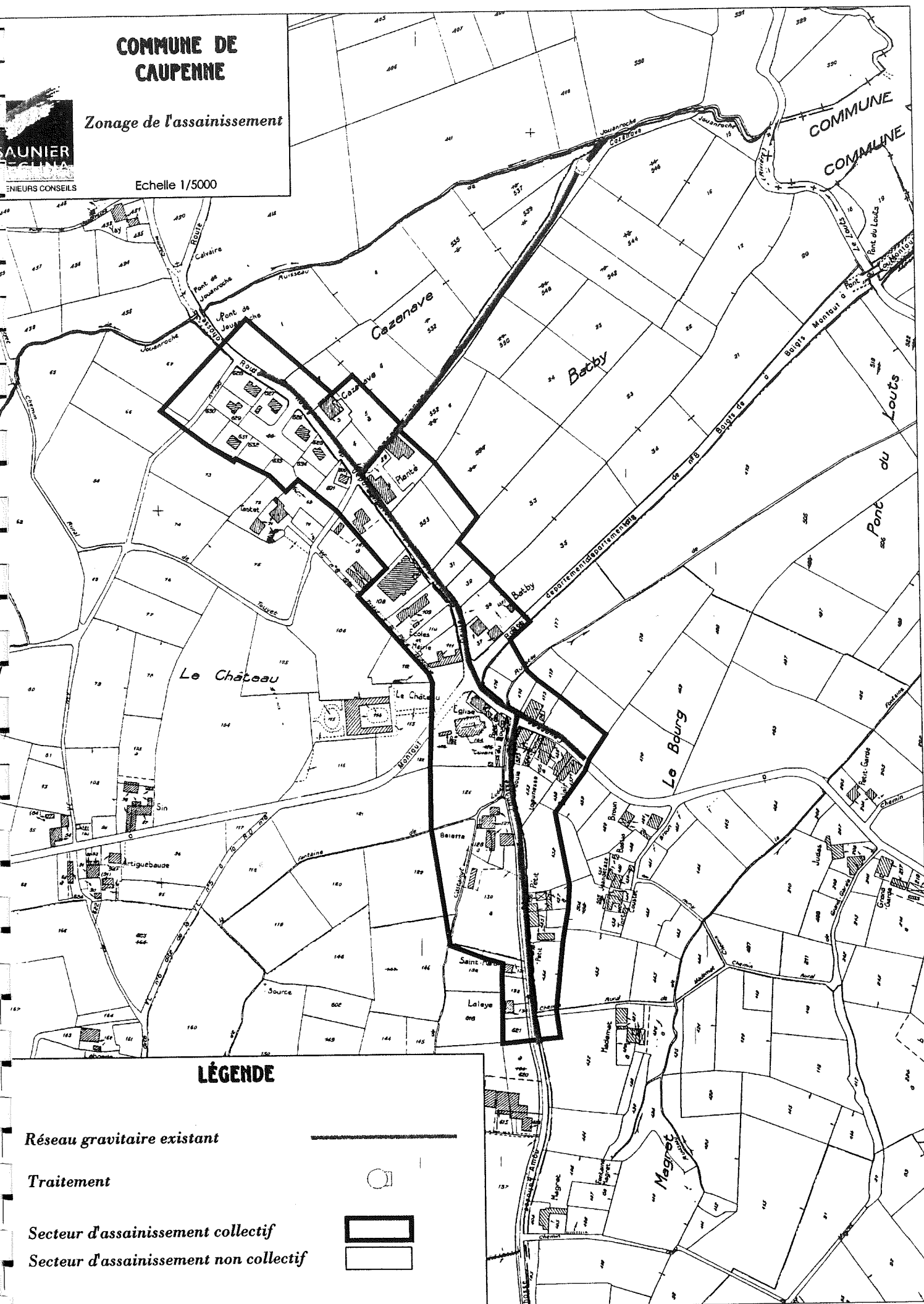
**ANNEXE 1 : PLAN DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
ACTUEL**

COMMUNE DE CAUPENNE

Zonage de l'assainissement



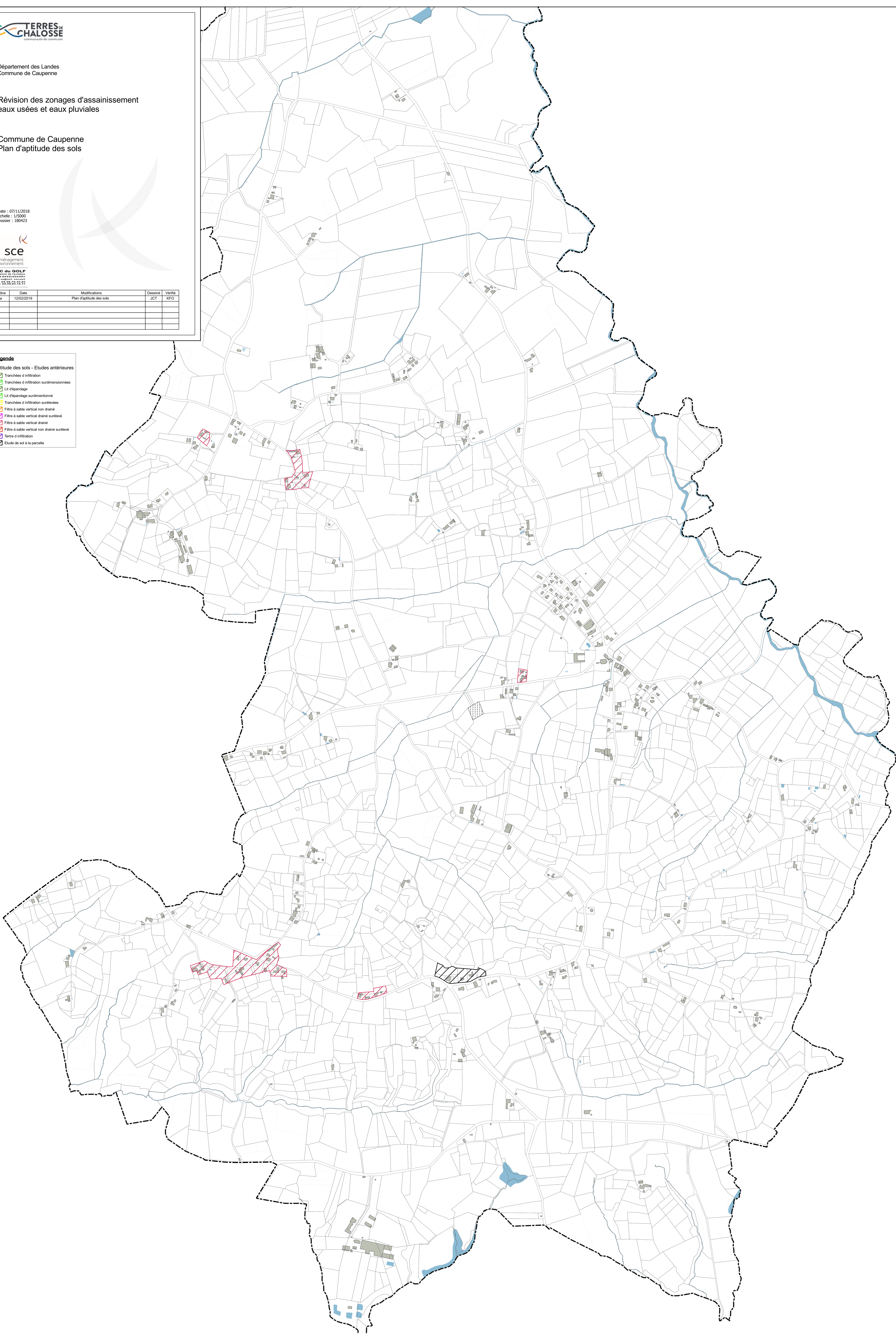
Echelle 1/5000



ANNEXE 2 : CARTE D'APTITUDE DES SOLS

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	12/02/2019	Plan d'aptitude des sols	JCT	NFO

- Légende**
- Aptitude des sols - Etudes antérieures
- Tranchées d'infiltration
 - Tranchées d'infiltration surdimensionnées
 - Lit d'épandage
 - Lit d'épandage surdimensionné
 - Tranchées d'infiltration surélevées
 - Filtre à sable vertical non drainé
 - Filtre à sable vertical drainé surélevé
 - Filtre à sable vertical drainé
 - Filtre à sable vertical non drainé surélevé
 - Terre d'infiltration
 - Etude de sol à la parcelle

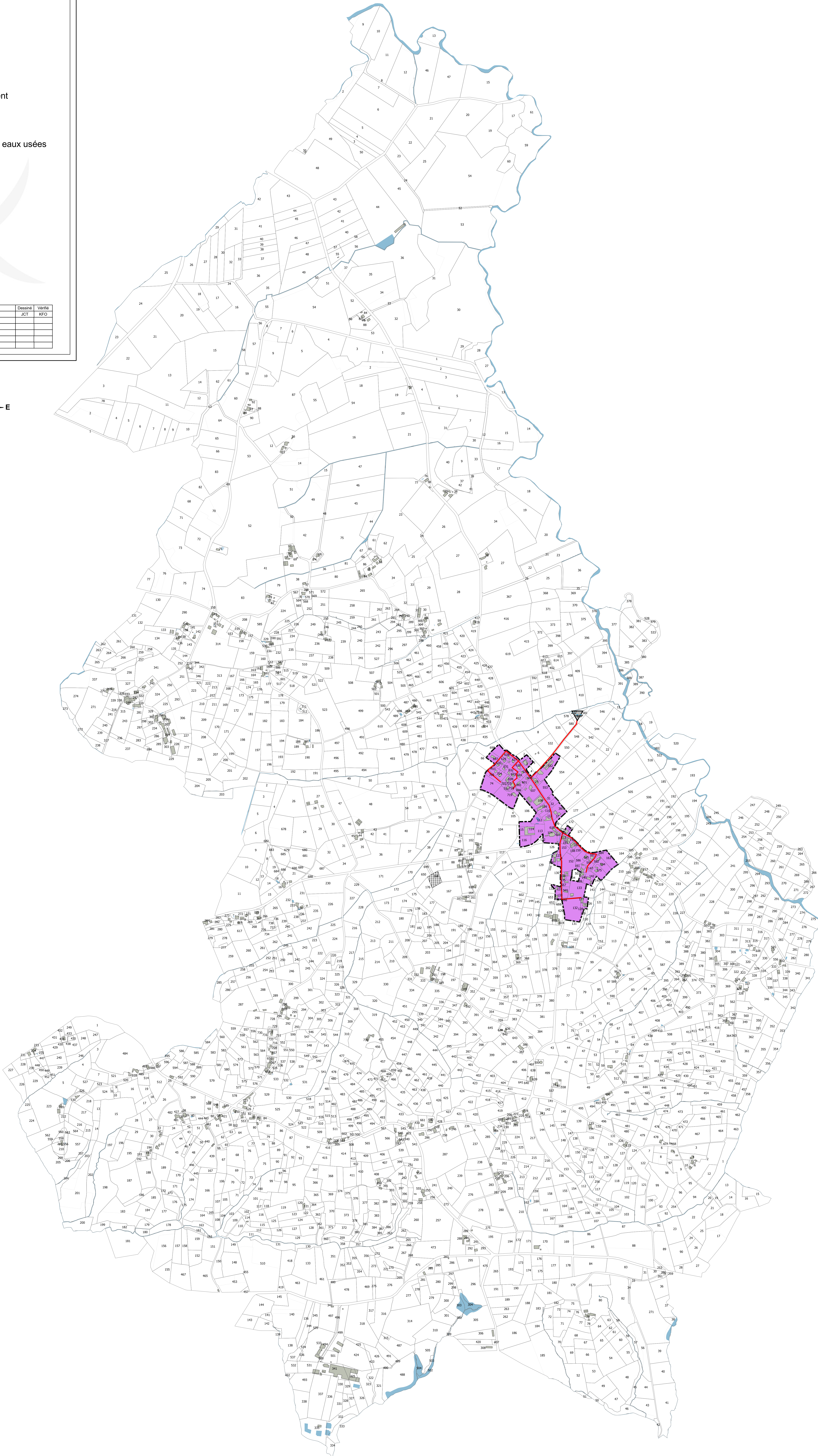
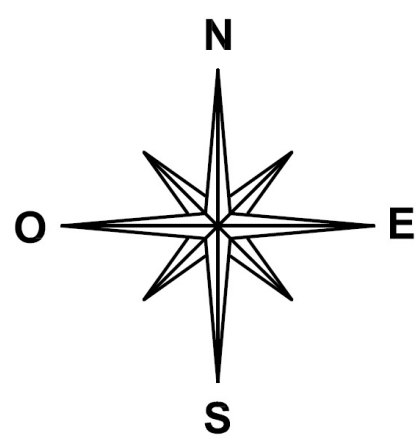


ANNEXE 3 : PLAN DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES RETENU

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
a	04/06/2019	Plan du zonage d'assainissement des eaux usées	JCT	KFO

LEGENDE

- STEU
- Canalisation gravitaire
- Zonage d'assainissement collectif
- Zonage d'assainissement non collectif





sce

Aménagement
& environnement

www.sce.fr

GROUPE KERAN